

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION  
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2017**

---

**PLAN D'APPROVISIONNEMENT**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0047, réponse 4.1 (sous pli confidentiel);
  - (ii) Pièce B-0180, p. 5 (sous pli confidentiel);
  - (iii) Pièce B-0221, réponse 1.1 (sous pli confidentiel).

**Préambule :**

(i)

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

(iii) À la réponse 1.1 de la DDR no 7 de la Régie, Gaz Métro indique :

[REDACTED]

**Demande :**

1.1

[REDACTED]

Veillez élaborer votre réponse en considération de la proposition de Gaz Métro énoncée à la référence (ii) et la stratégie de renouvellement des capacités d'entreposage, tel que cité à la référence (i).

- 2. Références :**
- (i) Pièce B-0221, réponse 1.2 (sous pli confidentiel);
  - (ii) Pièce B-0221, réponse 1.3 (sous pli confidentiel).

**Préambule :**

(i)

[REDACTED]

[REDACTED]

(ii)

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez élaborer et présenter à l'aide d'un exemple ce que représente [REDACTED] tel qu'indiqué à la référence (i).
- 2.2 Veuillez présenter les détails du calcul permettant d'établir [REDACTED] tel que mentionné à la référence (ii).
- 2.3 Veuillez élaborer sur le concept [REDACTED] tel que mentionné à la référence (ii) et notamment, à l'égard de la sécurité d'approvisionnement.
- 2.4 En référence à la citation en (ii), veuillez indiquer dans quelles circonstances, Gaz Métro considère qu'il est opérationnellement plus avantageux [REDACTED]

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0029, réponse 3.1 (sous pli confidentiel);
  - (ii) Pièce B-0180, p. 4 (sous pli confidentiel);
  - (iii) Pièce B-0221, réponse 2.1 (sous pli confidentiel).

**Préambule :**

(i) [REDACTED]

(ii) Au Tableau 1 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

**Demandes :**

3.1 [REDACTED]

3.2 [REDACTED]

3.3 [REDACTED]

**4. Référence :** Pièce B-0221, réponse 2.2 (sous pli confidentiel).

**Préambule :**

Tableau présentant la comparaison des options d'entreposage et estimation des coûts.

**Demande :**

4.1 Veuillez présenter pour chacune des options d'entreposage présentées au tableau présentés en référence, les détails des calculs permettant d'établir les éléments suivants :

- Vente de transport FTLH non utilisé (ligne 6);
- Sous-total transport et équilibrage (ligne 12);
- Fourniture (ligne 13);
- Maintien des inventaires (ligne 14).

**5. Références :** (i) R-3867-2013 phase 2, pièce [B-0136](#), p. 32 et 33;  
(ii) Pièce [C-FCEI-0035](#), p. 6.

**Préambule :**

(i) « *Le distributeur peut également encourir des coûts échoués qui ne sont pas reliés au profil de consommation. Cette situation peut survenir lorsque le distributeur ne peut ajuster annuellement ses capacités de transport auprès du transporteur.*

[...]

*Gaz Métro propose donc de traiter les coûts échoués de deux façons :*

- *Les coûts des outils excédentaires, en ayant constaté en partie ou en totalité l'effet de l'hiver, doivent être alloués en fonction du profil de consommation de la clientèle.*
- *Les coûts des outils excédentaires au besoin pour répondre à la demande d'hiver, soit le coût des ventes prévues d'outils couvrant l'ensemble de la période d'hiver, doivent être alloués à l'ensemble de la clientèle en fonction du volume consommé. »*

(ii) « *Considérant la révision de la fonctionnalisation et de la tarification des services de transport et équilibrage prévue en phase 2 du dossier R-3867-2013, elle recommande que l'ensemble des coûts et revenus réels liés à la capacité excédentaire sur une période de 12 mois soient placés dans un compte de frais reportés dont le mode de disposition serait établi suite à la décision sur la phase 2 du dossier l'ensemble des coûts et revenus sur une période de 12 mois. En mode prévisionnel pour les fins de la fixation des tarifs, la FCEI recommande d'inscrire à ce compte un montant net de 5,5 M \$ tel qu'estimé ci-avant et de retirer les coûts correspondants du service d'équilibrage.* » [nous soulignons]

**Demandes :**

- 5.1 Veuillez appliquer le traitement des coûts échoués au service d'équilibrage aux données du dossier tarifaire 2018 selon la proposition déposée au dossier R-3867-2013 Phase 2, en référence à la citation (i).
- 5.2 En lien avec votre réponse à la question précédente, veuillez présenter et commenter les écarts entre les résultats obtenus et les données présentées au présent dossier tarifaire.
- 5.3 Veuillez estimer les montants associés aux coûts et revenus liés à la capacité excédentaire en transport qui seraient comptabilisés dans un compte à frais reportés (CFR) pour l'année 2017-2018, selon la proposition de la FCEI citée à la référence (ii).
- 5.4 Veuillez commenter les recommandations de la FCEI, citées à la référence (ii).

**6. Référence :** Pièce [B-0195](#), p. 94.

**Préambule :**

*« Selon les outils déjà contractés, des capacités excédentaires sont observées pour les quatre années du plan d'approvisionnement. Pour l'année 2018, les ventes de transport a priori suivantes sont projetées :*

- *Une capacité de 2 286 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour entre Parkway et GMT EDA du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 31 mars 2018. Cette vente est budgétisée au prix de 5,759 ¢/m<sup>3</sup> (1,52 \$/GJ) correspondant au minimum des prix fournis par trois tierces parties, soit un revenu de vente de 19,9 M \$; et*
- *Une capacité de 2 315 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour entre Dawn et Parkway du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 31 mars 2018. Cette vente est budgétisée au prix de 0,303 ¢/m<sup>3</sup> (0,08 \$/GJ) correspondant au minimum des prix fournis par trois tierces parties, soit un revenu de vente de 1,1 M \$.*

*Au moment de l'élaboration du plan d'approvisionnement de la présente cause tarifaire, aucune capacité de transport excédentaire n'était déjà vendue. »*

**Demande :**

- 6.1 Veuillez indiquer si Gaz Métro a effectué des ventes de transport excédentaire tel que prévu lors du dépôt du dossier tarifaire 2018.

Le cas échéant, veuillez déposer les renseignements liés aux ventes conclues ainsi que l'impact sur le revenu requis 2018.

## MODIFICATIONS COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES

7. **Références :** (i) Pièce [B-0201](#), p. 22;  
 (ii) Pièce [B-0201](#), p. 25;  
 (iii) Dossier R-3992-2016, pièce [B-0069](#).

### Préambule :

(i) « *Gaz Métro est consciente de la différence de traitement comptable proposé pour les écarts prévisionnels liés aux additions à la base de tarification et ceux liés aux aides financières du PGEÉ qui seraient capitalisées. Cependant, Gaz Métro propose seulement de maintenir le traitement comptable actuel en ce qui concerne les écarts entre les coûts budgétés et les coûts réels liés aux aides financières du PGEÉ et ce, même si ces investissements seraient dorénavant capitalisés.* » [nous soulignons]

(ii) Pour la période 2012-2017, Gaz Métro présente les coûts prévus et réels du PGEÉ, ainsi que les écarts prévisionnels comptabilisés au compte de frais reportés (CFR) existant, autant pour les aides financières que pour les autres coûts, au tableau suivant.

**Plan global en efficacité énergétique - PGEÉ**

Année	Aides financières			Dépenses d'exploitation			Total		
	coûts prévus	Coûts réels	Écarts prévisionnels comptabilisés aux CFR	coûts prévus	Coûts réels	Écarts prévisionnels comptabilisés aux CFR	coûts prévus	Coûts réels	Écarts prévisionnels comptabilisés aux CFR
2012 <sup>(1)</sup>	10 390	11 123	733	1 966	1 732	(134)	12 256	12 855	599
2013 <sup>(2)</sup>	13 626	14 915	1 289	3 100	2 425	(675)	16 726	17 340	614
2014 <sup>(3)</sup>	15 032	14 009	(1 023)	3 226	2 793	(433)	18 258	16 802	(1 456)
2015 <sup>(4)</sup>	15 726	15 223	(503)	2 954	2 694	(260)	18 680	17 906	(774)
2016 <sup>(5)</sup>	18 478	16 223	(2 255)	3 134	2 924	(210)	21 612	19 047	(2 565)
CT2017	179 22			3 119			21 040	-	-

<sup>(1)</sup> R-3831-2012, B-0051, Gaz Métro-12, Document 1.

<sup>(2)</sup> R-3871-2013, B-0061, Gaz Métro-12, Document 1.

<sup>(3)</sup> R-3916-2014, B-0051, Gaz Métro-12, Document 1.

<sup>(4)</sup> R-3951-2015, B-0029, Gaz Métro-13, Document 1.

<sup>(5)</sup> R-3992-2016, B-0069, Gaz Métro-13, Document 1.

(iii) Note de bas de page 1 : « *L'écart constaté en fin d'exercice de (2 565 k \$) a été viré à un compte de frais reportés, ce qui a eu pour effet de ramener le niveau de la dépense réelle à celui projeté au budget, soit 21 612 k \$ tel qu'indiqué à la pièce Gaz Métro-13, Document 3, annexe 1. Le compte de frais reportés ainsi créé constitue un montant à verser et il sera intégré dans les tarifs de l'année 2018.* »

**Demande :**

- 7.1 En prenant l'hypothèse que le traitement comptable proposé par Gaz Métro à la référence (i) est appliqué à partir des coûts prévus au dossier tarifaire 2012 de la référence (ii), veuillez présenter le détail des montants qui seraient capitalisés dans le CFR lié aux écarts prévisionnels du PGEÉ pour chacune des années de la période 2012-2017.

**BASE DE TARIFICATION**

- 8. Référence :** Pièce [B-0201](#), p. 6.

**Préambule :**

*« Si la Régie le souhaite, afin de maintenir la pièce sur la base de tarification mensuelle accessible à tous (non confidentielle), Gaz Métro pourrait déposer une nouvelle pièce confidentielle qui inclurait uniquement la base de tarification mensuelle du service SPEDE. »*

**Demandes :**

- 8.1 Veuillez déposer la base de tarification mensuelle du service SPEDE telle que proposée en référence.
- 8.2 En complément à la base de tarification du service SPEDE, veuillez présenter l'évolution mensuelle du CFR, à la fois en dollars et en quantité de droits d'émission, en présentant distinctement l'amortissement, le rendement, l'impôt, les achats et les ventes. Veuillez également présenter le calcul détaillé pour l'amortissement et le rendement.

- 9. Référence :** Pièce [B-0201](#), p. 13.

**Préambule :**

*« Cette situation s'explique par la préparation et le dépôt du dossier tarifaire 2018 plusieurs mois plus tôt que d'habitude. Auparavant, Gaz Métro était en mesure de présenter les dossiers tarifaires accompagnés d'une prévision 5/7 ou 4/8 pour l'année en cours, puisque leur dépôt se faisait plus tard durant l'année. »*

*« Par ailleurs, Gaz Métro désire informer la Régie qu'elle ne prépare pas de prévision détaillée 0/12 ou 1/11. Or, considérant l'absence d'une telle prévision au moment de la préparation du dossier tarifaire, celle-ci ne peut être insérée aux pièces mentionnées précédemment. La comparaison des écarts doit donc être effectuée au moyen de la prévision de la Cause tarifaire 2017, puisqu'il s'agit de la prévision la plus complète disponible au moment de l'élaboration et du dépôt de la Cause tarifaire 2018. »*



**Demandes :**

- 9.1 Veuillez déposer la base de tarification mensuelle de l'année 2017 établie sur une prévision 5/7, incluant les bases de tarification mensuelles par service. Veuillez expliquer les écarts importants entre la base de tarification déposée et celle établie sur une prévision 5/7.
- 9.2 Sans mettre à jour les pièces relatives au revenu requis, veuillez déposer la base de tarification de l'année 2018 établie en considérant une prévision 5/7 pour l'année 2017.
- 9.3 Considérant le dépôt d'un dossier tarifaire au 1<sup>er</sup> mars, veuillez indiquer la date la plus rapprochée où Gaz Métro pourrait déposer une mise à jour des pièces relatives à la base de tarification de l'année témoin établie sur une prévision 5/7 pour l'année en cours. Veuillez également indiquer la date pour une prévision 4/8.
- 9.4 Veuillez commenter la possibilité de déposer le dossier tarifaire 2018-2019 au 1<sup>er</sup> février 2018 pour une entrée en vigueur des tarifs le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

- 10. Références :** (i) Pièce [B-0127](#), p. 2;  
(ii) Pièce [B-0201](#), p. 18.

**Préambule :**

- (i) Gaz Métro présente le suivi des comptes de stabilisation tarifaire.
- (ii) « *Au cours des années subséquentes, comme le prévoit la méthode comptable de Gaz Métro (référence (ii), page 11, lignes 5 à 8), l'écart entre le solde estimé de 0 lors de la préparation de la Cause tarifaire 2018 et le solde réel qui sera constaté aux CFR au 30 septembre 2017 sera maintenu hors de la base de tarification au cours de l'exercice financier 2018. Ensuite, ces CFR, incluant les intérêts capitalisés y afférents, seront inclus à la base de tarification et amortis sur un an dans le coût de service de l'exercice financier 2019.* »

**Demande :**

- 10.1 Veuillez déposer le suivi des comptes de stabilisation tarifaire en incluant le solde de l'année 2017 estimée sur une prévision 5/7.

## GNL

- 11. Références :**
- (i) Pièce [B-0130](#), annexe 1;
  - (ii) Pièce [B-0201](#), réponse 12.3;
  - (iii) Dossier R-3992-2016, pièce [B-0045](#), p. 2.

### Préambule :

(i) Gaz Métro présente les coûts projetés de l'utilisation de l'usine LSR pour l'année tarifaire 2017-2018.

(ii) *« La hausse de la rubrique « salaires et avantages » s'explique principalement par l'embauche de nouveaux employés pour répondre à une charge de travail plus élevée en termes de maintenance et de santé et sécurité. »*

(iii) Gaz Métro présente les coûts réels d'utilisation de l'usine LSR pour l'année financière 2015-2016.

Comparativement aux montants présentés au rapport annuel 2016 de la référence (iii), la Régie constate une augmentation de plus de 0,5 M \$ pour la rubrique « salaires et avantages » et une baisse d'environ 0,3 M \$ des montants dédiés à l'entretien.

### Demandes :

11.1 Veuillez ventiler l'augmentation des coûts « salaires et avantages » de la référence (i) comparativement aux montants présentés au Rapport annuel 2016 de la référence (iii).

11.2 Veuillez préciser le nombre de nouveaux employés embauchés à la référence (ii).

## PGÉE

### Aides financières des programmes PE208, PE218 et PE219

- 12. Références :**
- (i) Pièce [B-0132](#), annexe D, Balisage des programmes « sur-mesure » nord-américains, rapport final préparé par Dunsky Expertise en énergie, p. 17;
  - (ii) Dossier R-3970-2016, pièce [B-0209](#), p. 49;
  - (iii) Dossier R-3970-2016, pièce [B-0209](#), p. 53;
  - (iv) [Rapport d'évaluation des programmes PE218-PE219](#), p. 1.

**Préambule :**

(i) « Gaz Métro est le seul à verser une aide financière en fonction de paliers de PRI [période de retour sur l'investissement] (dans le cas des programmes VGE). Plusieurs autres programmes utilisent toutefois la PRI pour fixer ou plafonner l'aide financière, sur la base d'une PRI d'un an ou de deux ans, ce qui est comparable au critère d'éligibilité de Gaz Métro, qui limite l'aide financière afin de conserver la PRI supérieure ou égale à 1 an ( $\geq 3$  ans dans l'institutionnel, PE219). L'utilisation de la PRI permet de limiter l'opportunisme en excluant les projets qui peuvent se réaliser facilement sans aide financière. » [nous soulignons]

(ii) « Ce constat n'est pas surprenant puisque les montants des aides financières n'ont pas été revus pour l'ensemble des trois programmes depuis 2003, alors que l'indice des prix à la consommation a augmenté de 23,28 % entre 2003 et 2015. »

(iii) « Gaz Métro propose donc une revalorisation différenciée des aides financières pour les programmes PE208 Encouragement à l'implantation du marché CII, PE218 Encouragement à l'implantation VGE secteur industriel et PE219 Encouragement à l'implantation VGE secteur institutionnel, comme suit :

- **PE208 Encouragement à l'implantation du marché CII :** Le montant de l'aide financière octroyée par mètre cube de gaz naturel économisé sera augmenté de 0,25 \$/m<sup>3</sup> à 0,50 \$/m<sup>3</sup> [...];
- **PE218 Encouragement à l'implantation VGE secteur industriel :** Le montant de l'aide financière octroyée par mètre cube de gaz naturel économisé sera augmenté, selon le cas, de 0,10 \$/m<sup>3</sup> à 0,15 \$/m, de 0,20 \$/m<sup>3</sup> à 0,25 \$/m<sup>3</sup> et de 0,25 \$/m<sup>3</sup> à 0,30 \$/m<sup>3</sup> [...];
- **PE219 Encouragement à l'implantation VGE secteur institutionnel :** Le montant de l'aide financière sera augmenté selon le cas, de 0,10 \$/m<sup>3</sup> à 0,15 \$/m<sup>3</sup>, de 0,20 \$/m<sup>3</sup> à 0,25 \$/m<sup>3</sup> et de 0,25 \$/m<sup>3</sup> à 0,30 \$/m<sup>3</sup> [...] »

(iv)

**Tableau 2 : Aide financière selon la période de récupération de l'investissement**

PRI	Moins de 1 an	1 à 2 ans	2 à 3 ans	3 à 5 ans	5 à 7 ans	Plus de 7 ans
<b>Industriel</b>	Non admissible	0,10 \$/m <sup>3</sup>	0,20 \$/m <sup>3</sup>	0,25 \$/m <sup>3</sup>	0,25 \$/m <sup>3</sup>	0,25 \$/m <sup>3</sup>
<b>Institutionnel</b>	Non admissible	Non admissible	Non admissible	0,10 \$/m <sup>3</sup>	0,20 \$/m <sup>3</sup>	0,25 \$/m <sup>3</sup>

**Demandes :**

- 12.1 Veuillez expliquer pourquoi le montant d'aide financière par mètre cube de gaz naturel économisé ( $\$/m^3$ ) des programmes d'encouragement à l'implantation pour les marchés industriel et institutionnel (PE218 et PE219) est accordé selon la PRI (de  $0,10 \$/m^3$  à  $0,25 \$/m^3$  selon la référence (iv)), alors que le même type de programme au marché CII (PE208), l'aide financière est un montant fixe, indépendant de la PRI (référence (iii)).
- 12.2 Veuillez expliquer pourquoi Gaz Métro propose une augmentation de l'aide financière par mètre cube de gaz naturel économisé du programme PE208 de  $0,25 \$/m^3$  à  $0,50 \$/m^3$  au lieu de  $0,25 \$/m^3$  à  $0,30 \$/m^3$  (référence (iv)), comme c'est le cas pour les programmes PE218 et PE219. Cette augmentation correspondrait, approximativement, à celle de l'index des prix à la consommation entre 2003 et 2015 mentionné par Gaz Métro à la référence (ii).
- 12.3 Veuillez élaborer sur la pertinence et la faisabilité que l'aide financière par mètre cube de gaz naturel économisé ( $\$/m^3$ ) du programme PE208 soit accordée selon la PRI des mesures (référence (iv)), considérant que l'utilisation de ce paramètre permet de limiter l'opportunisme (référence (i)).
- 13. Références :**
- (i) Pièce [B-0132](#), annexe D, Balisage des programmes « sur-mesure » nord-américains, rapport final préparé par Dunsky Expertise en énergie, p. 17;
  - (ii) [Rapport d'évaluation du programme PE208](#), p. 13 et 14;
  - (iii) Pièce [B-0132](#), annexe D, Balisage des programmes « sur-mesure » nord-américain, rapport final préparé par Dunsky Expertise en énergie, p. 7;
  - (iv) [Rapport d'évaluation des programmes PE218-PE219](#), p. 14;
  - (v) [Rapport d'évaluation des programmes PE218-PE219](#), p. 15;
  - (vi) [Rapport d'évaluation des programmes PE218-PE219](#), p. 26;
  - (vii) Dossier R-3970-2016, pièce [B-0161](#), réponse 22.5.

**Préambule :**

(i) « L'aide financière par unité d'énergie de Gaz Métro se situe cependant parmi les moins élevées sur le marché nord-américain, bien qu'elle soit comparable à celle de distributeurs du Québec et de l'Ontario (Union, Enbridge et Gazifère). La valeur médiane des distributeurs gaziers recensés se situe à  $0,48 \$/m^3$  pour l'aide maximale, un montant beaucoup plus élevé que les  $0,10 \$$  à  $0,25 \$/m^3$  offerts par Gaz Métro, ce qui pointe vers une marge de manœuvre importante pour un rehaussement de l'aide financière. »

(ii) « En examinant de plus près les ratios subvention-volume de gaz économisé pour les différentes catégories de mesures mises en œuvre dans le cadre du PE208, il paraît évident que les mesures d'efficacité énergétique sur le chauffage nécessitent un investissement plus élevé par volume de gaz économisé que la moyenne du programme, qui est de 5,1 \$/m<sup>3</sup>. Les mesures visant les procédés et la décentralisation nécessitent en revanche un investissement plus faible.

**Tableau 5 : Ratios de coût moyen des mesures et de montant moyen de la subvention par volume de gaz naturel économisé**

Catégories de mesure	Coût moyen des mesures (\$)/volume de gaz économisé (m <sup>3</sup> )	Montant moyen de la subvention (\$)/volume de gaz économisé (m <sup>3</sup> )
Récupération d'énergie – chauffage	9,4	0,22
Contrôle du chauffage	8,0	0,25
Modernisation de la chaufferie	5,2	0,24
Réduction des fuites, de la pression, etc.	4,2	0,21
Contrôle de la ventilation	4,0	0,22
Récupération d'énergie - ventilation	3,3	0,21
Autres	2,5	0,18
Récupération d'énergie – procédé	2,4	0,20
Contrôle des procédés	2,3	0,23
Décentralisation	2,1	0,25
Total général	5,1	0,23

Les ratios subvention-volume de gaz économisé obtenus par les mesures portant sur les procédés et sur la décentralisation se situent dans la fourchette moyenne à supérieure du groupe, tandis que les ratios investissement-volume de gaz économisé pour ces mêmes mesures sont parmi les plus faibles. »

(iii) « Dunsky a effectué un balisage de programmes de type sur-mesure de 18 distributeurs gaziers en Amérique du Nord.

L'équipe Dunsky a d'abord présenté à Gaz Métro une liste initiale comprenant 13 entreprises, avec l'objectif d'en retenir une dizaine suite à un travail de recherche initial, en fonction des données disponibles. Ces entreprises ont été sélectionnées sur la base de leur répartition géographique et de leurs volumes de vente, sans connaissance préalable des modalités de leurs programmes sur-mesure. Plus précisément, la liste comprend des entreprises de tailles variées, certaines étant actives dans plusieurs États alors que d'autres ont une envergure locale, et couvre l'Ouest canadien, le Nord-est américain, le centre et le sud des États-Unis, ainsi que la côte ouest des États-Unis. Plusieurs de ces régions sont reconnues pour leur engagement en efficacité énergétique.

*Nous avons décidé d'éliminer de cette liste l'entreprise Xcel Energy par manque d'information pertinente sur ses programmes. Nous avons cependant ajouté l'entreprise Alliant Energy pour la singularité de ses modalités d'aide financière. Au final, 13 entreprises ont donc été retenues, un nombre plus élevé que notre objectif initial (dix entreprises). Lorsque l'information était disponible, plusieurs programmes ont été analysés pour certaines entreprises. Les programmes sélectionnés pour cette étude ont été choisis en fonction de leurs similarités avec ceux de Gaz Métro, notamment leur clientèle-cible. » [nous soulignons]*

(iv)

**Tableau 6 : PRI moyenne des mesures d'efficacité énergétique du PE218**

Catégories de mesure	PE218 - PRI moyenne
Amélioration de l'enveloppe du bâtiment	32,6
Conversion au gaz naturel	13,2
Contrôle de la ventilation	7,2
Récupération d'énergie – ventilation	6,6
Modernisation de la chaufferie	5,5
Décentralisation	4,8
Autres mesures	5,8
Réduction des fuites et de la pression	3,8
Récupération d'énergie – procédé	3,7
Contrôle des procédés	3,1

(v)

**Tableau 7 : PRI moyenne des mesures d'efficacité énergétique du PE219**

Catégories de mesure	PE219 - PRI moyenne
Décentralisation	21,9
Contrôle de plusieurs catégories	15,5
Autres mesures	12,4
Contrôle de la ventilation	9,0
Récupération d'énergie – ventilation	9,3
Modernisation de la chaufferie	7,6
Récupération d'énergie – chauffage	6,9
Contrôle du chauffage	6,8
Récupération d'énergie – procédé	6,7

(vi) « *L'analyse confirme que la méthode actuelle d'établissement de l'aide financière et que la hauteur de cette aide ne posent aucun problème. Il y a même une marge de manœuvre pour couvrir une partie plus importante des surcoûts, particulièrement pour le PE219, si Gaz Métro envisageait de hausser l'aide financière.* »

(vii) « *Le changement du niveau d'aide financière proposé pour le programme PE218 représente un ajustement qui, à la base, se justifie par la non-indexation des aides financières depuis 2003.* »

**Demandes :**

13.1 Compte tenu que l'aide financière par mètre cube de gaz naturel économisé des programmes d'encouragement à l'implantation est comparable à celle des distributeurs du Québec et de l'Ontario, veuillez élaborer sur la pertinence d'établir une comparaison avec les distributeurs du marché américain (référence (i)).

13.2 Veuillez indiquer si les catégories de mesures d'efficacité énergétique similaires, notamment à celles présentées aux références (ii), (iv) et (v) sont considérées dans le choix des distributeurs de la référence (iii), en plus d'une clientèle-cible similaire à celle des programmes d'encouragement à l'implantation de Gaz Métro.

13.3 Selon la réponse à la question précédente :

13.3.1. Veuillez présenter des exemples de distributeurs dont l'aide financière par mètre cube de gaz naturel économisé dépasse 0,30 \$/m<sup>3</sup> et dont les catégories de mesures d'efficacité énergétique se rapprochent le plus des programmes de Gaz Métro; ou

13.3.2. Veuillez expliquer sur quelle base Gaz Métro a établi qu'une augmentation d'aide financière par mètre cube économisé de 100 % pour le programme PE208 soit de 0,25 \$/m<sup>3</sup> à 0,50 \$/m<sup>3</sup> serait appropriée pour l'ensemble de catégories de mesures de ce programme; et

13.3.3. Veuillez expliquer sur quelle base Gaz Métro a établi que des augmentations des aides financières par mètre cube de gaz naturel économisé de 50 %, 25 % et 20 % selon les trois niveaux de PRI respectivement (de 0,10 \$/m<sup>3</sup> à 0,15 \$/m<sup>3</sup>, de 0,20 \$/m<sup>3</sup> à 0,25 \$/m<sup>3</sup> et de 0,25 \$/m<sup>3</sup> à 0,30 \$/m<sup>3</sup>), seraient appropriées pour les catégories de mesure admissibles de chacun des programmes PE218 et PE219 (références (iv) et (v)).

13.4 Compte tenu des références (vi) et (vii), veuillez expliquer pourquoi la proposition de Gaz Métro pour le programme PE218 vise le même niveau d'aide financière que pour le programme PE219.

**14. Référence :** [Guide du participant](#), Programmes d'études de faisabilité et d'encouragement à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique pour le marché grandes entreprises, p. 26.

**Préambule :**

*« Une visite d'inspection dans les 12 mois suivant l'implantation des mesures est obligatoire pour les dossiers ayant reçu une aide financière de 20 000 \$ ou plus (avant taxes). L'inspection est aléatoire pour les dossiers de valeur inférieure. Gaz Métro sélectionnera les participants dont les travaux seront inspectés. [...] Lors de la visite d'inspection, le client participant au programme d'encouragement à l'implantation devra être en mesure de montrer au représentant de Gaz Métro, effectuant l'inspection, des évidences de la réalisation des travaux pour lesquels Gaz Métro a versé une aide financière. » [nous soulignons]*

**Demande :**

14.1 Dans l'éventualité où le client n'a pas réalisé les travaux pour lesquels une aide financière a été versée, veuillez expliquer comment Gaz Métro parviendrait à récupérer le montant de cette aide financière (en total ou en partie).

**Évaluation des programmes PE208, PE218 et PE219**

- 15. Références :**
- (i) Pièce [B-0132](#), p. 14;
  - (ii) Dossier R-3992-2016, pièce [B-0135](#), question et réponse 8.1;
  - (iii) [Rapport d'évaluation du programme PE208](#), p. 2;
  - (iv) [Rapport d'évaluation du programme PE208](#), p. 17;
  - (v) [Rapport d'évaluation du programme PE208](#), p. 4.

**Préambule :**

(i) « Gaz Métro propose de reporter de deux ans, soit en 2020-2021, l'évaluation des programmes PE208, PE218 et PE219 qui est actuellement prévue en 2018-2019. »

(ii) « [...] »

- *Une évaluation de programme sera faite sur une période de trois années. Ainsi, l'évaluateur prendra les données de « suivi interne » de Gaz Métro pour les années financières 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, comme point de départ, pour effectuer son évaluation.*
- *Gaz Métro présentera le rapport de l'évaluateur en décembre 2020 dans le cadre du processus administratif de suivi des évaluations.*
- *La Régie publiera son rapport portant sur le suivi 2021 des évaluations des programmes du PGEE à l'été 2021.*

[...]



- *Le rapport annuel pour l'année financière 2021-2022, qui sera déposé en décembre 2022, ne reflètera pas les paramètres révisés par l'évaluateur dans son rapport déposé en décembre 2020.*

Extrait de la réponse 8.1

6	Le Rapport annuel pour l'année financière 2021-2022, qui sera déposé en décembre 2022, ne reflètera pas les paramètres révisés par l'évaluateur dans son rapport déposé en décembre 2020.	Le Rapport annuel 2022 reflèterait les paramètres révisés par l'évaluateur dans son rapport déposé en décembre 2020.  En effet, ces nouveaux paramètres seraient intégrés à la Cause tarifaire 2022 dès sa conception en janvier 2021 et présentés à la Régie par la suite, permettant à cette dernière d'analyser et d'approuver ces paramètres dans son Rapport administratif avant sa décision sur la Cause tarifaire 2022.
---	---	--

(iii) « Econoler a été mandatée par Gaz Métro pour réaliser l'évaluation du programme PE208 pour les années financières 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, soit la période du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 30 septembre 2014. » [nous soulignons]

*Dans le cadre de ce mandat, Econoler s'est intéressée aux effets du programme d'encouragement à l'implantation de mesures efficaces sur le marché CII. [...]*

*Econoler s'est également intéressée au mode de fonctionnement du programme en vue de son optimisation. Ainsi, une révision de la base de données du programme, de la méthode d'analyse des demandes d'aide financière et de l'adéquation de celle-ci avec l'offre disponible auprès d'autres distributeurs de gaz naturel a aussi été effectuée.*

Enfin, ce mandat visait aussi à évaluer l'impact énergétique du programme [...]. Cette évaluation comprend [...] ainsi qu'une analyse des effets de distorsion (l'opportunisme et l'entraînement) chez les participants du programme. » [nous soulignons]

(iv) « Pour finaliser la méthodologie, il a été choisi d'effectuer un sondage téléphonique auprès des participants du programme, lequel a servi à mesurer deux effets de distorsion servant aux calculs des économies nettes du programme, soit le taux d'opportunisme et l'effet d'entraînement. Le bénévolat ne devait pas être estimé pour la période évaluée, et l'évaluateur s'est servi de la valeur transmise par Gaz Métro obtenu lors de la plus récente évaluation des effets de bénévolat des programmes du PGEÉ, soit 10 455 m<sup>3</sup>. Les non-participants ont tout de même été sondés sur la notoriété du programme. [nous soulignons]

(v)

**Tableau 2 : Marge d'erreur et taux de réponse au sondage**

	N (population de participants)	n (échantillon)	Marge d'erreur maximale (18 fois sur 20)	Taux de réponse
Participants au programme	119	47	± 9,4 %	64 %
Non-participants au programme	1 044	102	± 8,1 %	42 %

**Demandes :**

Pour les programmes d'encouragement à l'implantation, la Régie constate qu'il y aurait sept ans entre le dernier rapport d'évaluation, déposé à la fin 2015 (couvrant la période 2011 à 2014 selon la référence (ii)) et le prochain rapport d'évaluation, qui serait déposé à la fin de l'année 2022 (référence (i)).

Ainsi, les effets de distorsion révisés lors de la prochaine évaluation (références (i) et (iii)) seraient intégrés au dossier tarifaire 2023-2024 (référence (v)) et reflétés dans le rapport annuel associé.

Considérant que les programmes d'encouragement à l'implantation PE208, PE218 et PE219 représentent environ 60 % des économies du PGEE :

15.1 Veuillez commenter la possibilité qu'un évaluateur externe effectue des sondages à la fin de chaque année financière, notamment, afin de déterminer :

- le taux d'opportunité (%) et le taux d'entraînement (%) sur un échantillon représentatif de participants; ainsi que
- le bénévolat (m<sup>3</sup>) sur un échantillon de non participants à ces programmes (références (iii) et (iv)).

Ainsi, les effets de distorsion d'une année seraient appliqués sur les économies brutes des projets installés pendant cette année financière, afin de calculer les économies nettes présentées au rapport annuel.

Les paramètres restants (référence (ii)) continueraient à être révisés, lors des évaluations périodiques des programmes d'encouragement à l'implantation.

## Détermination du montant d'aide financière – Programmes du PGEÉ

- 16. Références :**
- (i) Pièce [B-0132](#), p. 43;
  - (ii) Dossier R-3951-2015, pièce [B-0169](#), p. 85;
  - (iii) Dossier R-3970-2016, pièce [B-0224](#), p. 10;
  - (iv) Dossier R-3992-2016, pièce [B-0135](#), p. 27.

### Préambule :

- (i) Extraits de la fiche du programme PE208 :

« [...]

Aide financière	
0,50 \$ /m <sup>3</sup> économisé maximum 100 000 \$	

[...]

	Réel 2015-2016	CT 2016-2017	2016-2017 1/11	CT 2017-2018	CT 2018-2019	CT 2019-2020
<b>Paramètres du programme</b>						
Économies unitaires ajustées (m <sup>3</sup> )	73 257	84 823	0	73 551	73 551	73 551
<sup>1</sup> Facteur d'ajustement	-	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95
<sup>2</sup> Coût incrémental (\$)	64 591	110 011	110 011	110 011	110 011	110 011
Coûts évités (\$/m <sup>3</sup> )	0,297	0,290	0,290	0,284	0,284	0,284
<sup>3</sup> Opportuniste (%)	25	20	20	20	20	20
<sup>4</sup> Entraînement (%)		5	5	5	5	5
<sup>5</sup> Bénévolat (m <sup>3</sup> )	10 455	10 455	10 455	10 455	10 455	10 455
<sup>6</sup> Durée de vie (année)	10	15	15	15	15	15
<b>Données du programme</b>						
Nombre de participants (brut)	86	84	0	90	95	100
Nombre de participants (net)	65	71	0	77	81	85
Économies nettes totales (m <sup>3</sup> )	4 735 547	6 066 817	10 455	5 637 107	5 949 698	6 262 290
Aide financière unitaire (\$)	14 650	16 000	0	15 060	18 387	27 950
Aide financière totale (\$)	1 259 895	1 344 000	0	1 355 400	1 746 765	2 795 000

- (ii) « 26.1 Veuillez confirmer que pour les programmes PE208, PE218 et PE219, Gaz Métro détermine, dans un premier temps, les économies nettes totales (6 271 618 m<sup>3</sup>, 9 855 937 m<sup>3</sup> et 8 784 345 m<sup>3</sup>, respectivement) à partir des bases de données et que les économies unitaires (88 032 m<sup>3</sup>, 561 453 m<sup>3</sup> et 503 171 m<sup>3</sup>, respectivement) présentées aux paramètres des programmes sont dérivées dudit calcul. Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer comment les économies unitaires sont déterminées.

### Réponse :

Gaz Métro le confirme. Les économies nettes totales sont déterminées à partir des économies brutes totales présentes dans la base de données auxquelles sont appliqués les effets de distorsion (économies nettes totales = économies brutes totales \* (1- taux opportuniste + taux d'entraînement) + bénévolat). Les économies unitaires sont ensuite déduites en réalisant le calcul suivant :

$$\text{Économies unitaires} = (\text{Économies nettes totales} - \text{Bénévolat}) / (1 - \text{taux d'opportuniste} + \text{taux d'entraînement}) / (\text{Nombre de participants bruts})$$
 » [nous soulignons]

- (iii) « *Vérification du projet [d'efficacité énergétique] après les travaux :*
- *Mesures implantées de façon intégrale ou modifiée?*
  - *Analyse du respect des critères décrits au guide du participant*
    - ✓ *Validation des économies (si modification, cette étape est activée)*
- [...]

→*Confirmation du montant d'aide financière à octroyer. »*

(iv) « *Ajoutons que la mise à jour des paramètres des programmes dans le cadre du rapport annuel impliquerait que les aides financières versées aux participants sur la base des économies générées selon les paramètres antérieurs auraient pu être différentes selon les nouveaux paramètres révisés. Dans ce cas, les aides financières versées réellement aux participants pour un programme ne correspondraient pas aux économies révisées selon les nouveaux paramètres évalués intégrés au rapport annuel, ce qui pourrait occasionner une confusion supplémentaire.* »  
[nous soulignons]

#### **Demandes :**

- 16.1 Mis à part les programmes d'encouragement à l'implantation, dont le programme PE208 de la référence (i), veuillez lister les programmes dont l'aide financière varie en fonction du volume de gaz naturel économisé.
- 16.2 La Régie comprend que lorsque DATECH valide les économies d'énergie des projets d'efficacité énergétique d'un participant à l'un des programmes d'encouragement à l'implantation, notamment afin de confirmer le montant d'aide financière auquel il aurait droit (référence (iii)), ces économies validées sont des économies brutes (référence (ii)).

Veuillez confirmer que ce n'est qu'au moment de compiler les économies brutes de tous les projets implantés dans le cadre d'un programme d'encouragement à l'implantation pendant une année financière donnée (rapport annuel) que Gaz Métro applique les effets de distorsion (opportunisme, entraînement et bénévolat de la référence (ii)) sur les économies brutes totales, donnant comme résultat les économies nettes totales de la référence (i) (première colonne).

Veuillez expliquer si le traitement est similaire pour les autres programmes du PGEÉ dont l'aide financière est versée en fonction du volume de gaz naturel économisé.

- 16.3 Compte tenu des réponses aux questions précédentes, veuillez expliquer dans quels cas les paramètres révisés lors des évaluations des programmes, à l'exception du montant d'aide financière par appareil (lorsqu'il est révisé), auraient un effet sur le montant d'aide financière versée au client (référence (iv)).

## Aides financières PGEÉ, PRC, PRRC et CASEP

- 17. Références :**
- (i) Pièce [B-0201](#), p. 55;
  - (ii) [Site internet de Gaz Métro](#) – Subventions pour une chaudière, marché affaires.
  - (iii) Dossier R-3879-2014, pièce [B-0153](#), p. 5 et 6;
  - (iv) [Mécanisme incitatif](#), annexe de la décision D-2007-47, p. 35;
  - (v) Décision [D-2015-204](#), p. 11 à 13;
  - (vi) Dossier R-3867-2013, pièce [B-0196](#), réponse 1.2;
  - (vii) Dossier R-3992-2016, pièce B-0080 (accès restreint);
  - (viii) Dossier R-3992-2016, pièce [B-0135](#), réponse 6.1;
  - (ix) Dossier R-3992-2016, pièce [B-0126](#), réponse 17.4.

### Préambule :

- (i) « Si :
- A = Coût d'acquisition des appareils électriques ou mazout*
  - B = Coût d'acquisition des appareils à gaz naturel standards*
  - C = Coût d'acquisition des appareils à gaz naturel ou des mesures à haute efficacité énergétique*
  - D = B-A = Surcoût pour acquérir des appareils à gaz naturel standards*
  - E = C-B = Surcoût pour acquérir des appareils ou des mesures à haute efficacité énergétique*

*Les aides financières de PRC visent à contrer les surcoûts pour acquérir des appareils à gaz naturel standards (D) alors que les aides financières du PGEÉ visent à contrer les surcoûts pour acquérir des appareils à gaz naturel ou des mesures à haute efficacité énergétique (E) comparativement à des appareils à gaz naturel ou à des mesures standards. »*

- (ii) Extrait du site internet de Gaz Métro pour le programme Chaudière à condensation :

« **RABAIS À L'ACHAT ET À L'INSTALLATION**

*Économisez jusqu'à 30 % des coûts*

*Chaque année, près de 900 entreprises bénéficient du rabais à l'achat et à l'installation de Gaz Métro, qui peut atteindre jusqu'à 30 % de vos coûts. Ce rabais est calculé selon le volume de gaz naturel consommé et les appareils sélectionnés. Il est complémentaire à nos programmes d'efficacité énergétique. Prenez contact avec nous pour déterminer votre admissibilité et calculer votre subvention totale, le cas échéant. » [nous soulignons]*

(iii) « 2.5 Dépenses admissibles

[...]

2.5.10 *Le coût des études préliminaires (bilan thermique, étude de faisabilité, étude de rentabilité, etc.) lorsque jugé nécessaire par le distributeur.*

[...]

2.5.22 *Le coût et l'installation de tout appareil consommant du gaz, non défini à l'article 2.5, mais répondant aux autres conditions du PRC, excluant les appareils périphériques. »*

(iv) « *Généralement, les sommes constituant le CASEP seront versées directement au client et viendront s'ajouter au montant du programme de rabais à la consommation (PRC) maximal qui permet d'atteindre un niveau de rentabilité acceptable à Gaz Métro. Dans ce cas, la somme totale versée en vertu du programme PRC et CASEP ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles.* » [nous soulignons]

(v) « [47] *Pour l'élaboration du modèle d'attribution de l'aide financière [du programme PRC], l'étude propose l'utilisation de la période de retour sur investissement (PRI), puisque ce critère contient les deux variables économiques clés identifiées, soit les coûts d'acquisition et les coûts d'utilisation.*

[48] *Le rapport soutient que l'intérêt des clients envers le gaz naturel augmente significativement jusqu'à ce que l'aide financière réduise la PRI aux seuils suivants :*

- *trois ans pour les clients actuels du secteur commercial, institutionnel et industriel (CII);*
- *trois ans pour les clients actuels du secteur résidentiel;*
- *deux ans pour les clients potentiels du secteur CII;*
- *nulle pour les clients potentiels du secteur résidentiel.*

[49] *Selon l'étude, le résultat de la modélisation doit être mis en relation avec les critères d'octroi du PRC. Ces critères permettent de limiter l'aide financière afin d'assurer qu'aucun client non suffisamment rentable ne soit accepté. La limite est désignée par l'expression « PRC maximum. »*

[50] *Afin d'illustrer l'application du modèle d'attribution développé dans le cadre de l'étude en lien avec ses règles d'affaires, Gaz Métro présente les montants d'aides financières sous forme de cas-types.*

[...]

[61] [La Régie] *prend acte du suivi de sa décision D-2014-07722, visant la révision du modèle d'attribution des aides financières du PRC et s'en déclare satisfaite. »*

(vi) « L'offre des programmes d'efficacité énergétique du PGEÉ ne fait pas partie du processus initial d'étude d'une offre de service, contrairement au programme de rabais à la consommation (PRC) qui fait partie intégrante de l'analyse menant à l'établissement des termes du contrat proposé à un client potentiel. » [nous soulignons]

RAPPORT DE SUIVI DU PROGRAMME DE RABAIS À LA CONSOMMATION  
 Période du : 2015-10-01 au : 2016-09-30

Programme : P.R.C. MENSUEL, P.R.C. NOUVELLE CONSTRUCTION, P.R.C. UNIQUE

No Client	Catégorie	Date signature	Volume signé (m³)	OMA (m³)	Aide Financière (\$)	Rabais (¢/m3)	D à l'OMA (¢/m³)	Rabais (%)	Durée Contrat (mois)	Numéro projet
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Total Programme : P.R.C. MENSUEL, P.R.C. NOUVELLE CONSTRUCTION, P.R.C. UNIQUE			53 252 666	42 332 881	14 052 625					

Légende :

No de projet 10-00xxxx-120 : Projet avec extension de réseau  
 No de projet : Projet sur réseau  
 Projet branchement unique : No d'ordre (8xxxxxxx)

(vii) « Il est important de préciser que la saisie des appareils dans les dossiers d'engagement d'aide financière qui apparaissent aux tableaux de la référence (i) est une saisie a priori et que la vérification et l'inspection des appareils se feront au moment de l'analyse du dossier et ce, tout juste avant le déboursé de l'aide financière. Il est important de préciser que la saisie des appareils dans les dossiers d'engagement d'aide financière qui apparaissent aux tableaux de la référence (i) est une saisie a priori et que la vérification et l'inspection des appareils se feront au moment de l'analyse du dossier et ce, tout juste avant le déboursé de l'aide financière.

[...]

Autrement dit, ce n'est qu'au moment de l'analyse du dossier pour le déboursé de l'aide financière que Gaz Métro a la certitude que les appareils qui ont été validés ou inspectés correspondent bien à ceux qui ont été saisis a priori. » [nous soulignons]

(viii) Extrait d'un tableau présentant des numéros de projet (programme PRC) qui se retrouvent dans les grilles d'aides financières :

Mar.	Numéro projet	volume m³	Appareil(s)	Type de vente	Palier volume m³	Montant grillé	Surcoût	Éco. Ann.	PRI Final	PRI désirée
CII	80138341	5 700	Unité de toit	Nouvelle Vente	5000-5999	3 900\$	11 432\$	1 301\$	5,8	2,0

**Demandes :**

- 17.1 Veuillez lister les programmes du PGEÉ visant l'achat et l'installation des appareils efficaces dont les participants peuvent se prévaloir des aides financières PRC/PRRC.
- 17.2 Veuillez indiquer si un participant à l'un des programmes du PGEÉ visant la réalisation des études de faisabilité ou des simulations énergétiques, tels que les programmes PE207, PE211, PE235, peut également recevoir un montant d'aide financière PRC ou PRRC complémentaire pour ces études ou simulations (référence (iii)). Le cas échéant :
- 17.2.1. Veuillez lister les programmes du PGEÉ concernés.
- 17.2.2. Veuillez indiquer si Gaz Métro s'assure que le montant total des subventions PRC + PGEÉ ou PRRC + PGEÉ versé au participant ne soit pas supérieur aux coûts des études de faisabilité et des simulations.
- 17.3 Veuillez confirmer que le montant total des aides financières PRC/PRRC + PGEÉ + CASEP reçu par un client ne dépasse pas les coûts d'achat et d'installation de l'appareil efficace (référence (i) et (ii)).
- 17.4 Veuillez expliquer en quoi consistent les dépenses admissibles de la référence (iv) lorsqu'une subvention CASEP s'ajoute à une subvention PRC.
- 17.5 Dans le cas où une subvention CASEP s'ajoute à une subvention PRC :
- 17.5.1. Veuillez confirmer que le montant des aides financières ne dépasse pas le montant total des dépenses admissibles (référence (iv)).
- 17.5.2. Veuillez expliquer si la PRI d'un projet (références (v) et (ix)) est calculée en tenant compte des aides financières CASEP et PRC.
- 17.6 Dans le cas où un client souhaitait remplacer un appareil consommant du mazout par un appareil consommant du gaz naturel :
- 17.6.1. Veuillez expliquer de façon chronologique comment Gaz Métro détermine et verse les montants de subvention CASEP, PRC et PGEÉ. Veuillez notamment indiquer si les montants d'aide financière complémentaires PRC, CASEP et PGEÉ sont définis lors de l'établissement des termes du contrat proposé au client potentiel.
- Veuillez fournir un exemple complet pour un client qui remplacerait une chaudière consommant du mazout par une chaudière à condensation consommant du gaz naturel, en tenant compte des références (ii) et (vi).



- 17.6.2. Veuillez commenter la pertinence et la possibilité de déterminer une seule PRI d'un projet qui tiendrait compte des économies annuelles d'énergie générées par l'utilisation d'un appareil efficace consommant du gaz naturel par rapport à l'appareil au mazout, du surcoût de l'achat et l'installation de cet appareil efficace à gaz par rapport à l'appareil au mazout ainsi que des montants des aides financières PRC/PRRC + CASEP + PGEÉ (références (i), (ii), (iv), (v) et (ix)).
- 17.7 Aux fins du rapport détaillé du programme PRC présenté en rapport annuel (référence (vii)), veuillez commenter la possibilité d'ajouter une colonne « coût d'achat et d'installation de (des) appareil(s) ». De plus, veuillez commenter la possibilité de séparer dans un onglet distinct les dossiers dont l'utilisation finale vise l'utilisation des appareils efficaces au gaz et d'y inclure les renseignements suivants :
- « surcoût de (des) l'appareil (appareils) efficace (s) »;
  - « aide financière PGEÉ »;
  - « économies de l'appareil efficace »; et
  - « aide financière CASEP ».
- Veuillez notamment tenir compte que comme pour le PGEÉ, le versement de l'aide financière PRC est fait à la suite de la vérification et l'inspection de l'appareil installé (référence (viii)) et que dans ce cas, l'appareil installé est le même, soit l'appareil efficace.
- 17.8 Veuillez confirmer que les aides financières CASEP ne sont pas applicables à des projets de plus de 1,5 M \$. Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer.

### **FONCTIONNALISATION DE LA MARGE EXCÉDENTAIRE DE CAPACITÉ DE TRANSPORT**

**18. Référence :** Pièce [B-0201](#), réponses 20.2 et 20.3.

**Préambule :**

Gaz Métro fournit deux tableaux qui présentent des méthodes différentes de calculs pour calculer le coût de la marge excédentaire net des revenus de ventes.

**Demandes :**

- 18.1 Veuillez fournir le calcul détaillé des montants indiqués à la ligne 6 de chacun de ces tableaux.
- 18.2 Veuillez expliquer la différence conceptuelle entre les méthodes utilisées pour calculer le coût de la marge excédentaire nette des revenus de cession de ces tableaux.

18.3 Dans l'éventualité où un montant relié au coût de la marge excédentaire net des revenus de cession était intégré au service de transport, veuillez indiquer et justifier laquelle de ces deux méthodes devrait être privilégiée pour déterminer ce montant.

- 19. Références :**
- (i) Pièce [B-0201](#), réponse 21.1;
  - (ii) Articles 49 et 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi);
  - (iii) Pièce [B-0141](#).

**Préambule :**

(i) « *Tel que présenté à la réponse 20.2, les coûts liés à la marge excédentaire de capacité de transport ont été fonctionnalisés au service de l'équilibrage, donc sans impact sur les tarifs de transport.* » [nous soulignons]

(ii) « *49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment :*

[...]

*12° tenir compte, pour un tarif de transport de gaz naturel, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 72. »*

*« 72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte :*

[...]

*3° pour l'approvisionnement en gaz naturel :*

*a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10 % de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;*

[...] » [nous soulignons]

(iii) Cette pièce fournit les calculs des prix de transport.

**Demande :**

19.1 Veuillez déposer une proposition de prix de transport relié au coût de la marge excédentaire nette des revenus de cession. Veuillez élaborer et justifier la proposition déposée.

**REVENUS DE TRANSPORT PROPOSÉS**

- 20. Références :**
- (i) Pièce [B-0201](#), réponse 22.1;
  - (ii) Décision [D-2016-156](#), p. 77;
  - (iii) Décision [D-2015-214](#), p. 20;
  - (iv) Pièce [B-0141](#).

**Préambule :**

(i) Cette référence fournit le montant qui est prévu être versé dans le compte de frais reporté approuvé selon les références (ii) et (iii).

(ii) « [299] La Régie reconduit l'harmonisation des prix des zones Nord et Sud autorisée par sa décision D-2015-214. Le CFR est maintenu jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la fusion des zones Nord et Sud. »

(iii) « [95] La Régie autorise la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'un CFR, pour disposition lors d'un prochain dossier tarifaire, portant intérêts au taux moyen du coût en capital, dans lequel sera comptabilisée la différence entre les revenus générés par l'application de taux identiques pour les clients de la zone Nord et de la zone Sud et les revenus qui auraient été générés par les clients de la zone Nord si la Demande incidente n'avait pas été acceptée. »  
[nous soulignons]

(iv) Cette pièce fournit les calculs des prix reliés au service de transport de Gaz Métro.

**Demande :**

20.1 Veuillez déposer une version amendée de la pièce B-0141 de façon à y intégrer et à y présenter le calcul du montant qui est prévu être versé dans le CFR approuvé selon les références (ii) et (iii).

## COÛT ANNUEL DU TRANSPORT

- 21. Références :** (i) Pièce [B-0201](#), réponse 17.6;  
(ii) Pièce [B-0121](#), p. 4.

**Préambule :**

- (i) Cette référence indique de quelle façon Gaz Métro détermine le prix d'achat du gaz naturel en franchise présenté à la référence (ii). On ne retrouve pas de composante pour le SPEDE dans ce calcul.
- (ii) Cette référence fournit, entre autres, le coût des achats de gaz naturel en franchise qui permet de déterminer le montant fonctionnalisé au transport.

**Demandes :**

- 21.1 Veuillez indiquer pour quelle(s) raison(s) les montants indiqués à la référence (ii) n'incluent pas de composante pour le SPEDE.
- 21.2 Veuillez indiquer la pièce dans laquelle il est possible de valider si un montant relié au SPEDE est payé dans le cadre des acquisitions de gaz naturel renouvelable produit en franchise.

## CALCUL DU PRIX ANNUEL DU SERVICE SPEDE

- 22. Références :** (i) Pièce B-0089, tableaux de l'annexe 3 (pièce confidentielle);  
(ii) Pièce B-0214, tableau F (accès restreint).

**Préambule :**

- (i) Gaz Métro présente certains éléments du calcul du taux du service SPEDE proposé pour 2018.
- (ii) Gaz Métro fournit le détail des calculs de la méthode qu'elle propose pour déterminer le taux du service SPEDE selon différents scénarios.

**Demandes :**

- 22.1 La ligne 1 du tableau présenté à la référence (i) est libellée « Base de tarification au 1<sup>er</sup> octobre 2018 ». Les différents tableaux présentés à la pièce B-0214 utilisent comme point de départ le solde de la base de tarification « au 1<sup>er</sup> octobre ». Veuillez indiquer si le solde de la base de tarification présenté à la ligne 1 de la référence (i) est bien au 1<sup>er</sup> octobre 2018 et non au 1<sup>er</sup> octobre 2017.
- 22.2 Dans l’affirmative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles Gaz Métro utilise le solde d’ouverture de la base de tarification de l’année tarifaire 2018-2019 pour déterminer le tarif SPEDE de l’année tarifaire 2017-2018. Veuillez également indiquer si les soldes de la base de tarification « au 1<sup>er</sup> octobre » utilisés dans les simulations fournies à la référence (ii) sont également reliés à la période subséquente à celle pour laquelle le tarif de SPEDE est produit.
- 22.3 Veuillez valider l’unité indiquée au-dessus du chiffre de [REDACTED] présenté à la ligne 1 de la référence (i).

- 23. Références :**
- (i) Pièce B-0089, tableaux de l’annexe 3 (pièce confidentielle);
  - (ii) Pièce [B-0197](#), p. 13, lignes 16 à 18;
  - (iii) Pièce [B-0197](#), p. 13 et 14, lignes 22 à 7;
  - (iv) Pièce [B-0197](#), p. 12, lignes 20 à 22.

**Préambule :**

- (i) Gaz Métro présente les résultats des itérations de la méthode proposée pour déterminer le taux du SPEDE.
- (ii) « *Pour y arriver, le calcul du prix du service SPEDE doit s’effectuer en déterminant la croissance requise, à partir du prix de l’année précédente, pour amortir la base de tarification en totalité sur une période de 36 mois.* » [nous soulignons]
- (iii) Gaz Métro présente la méthode proposée pour calculer l’amortissement prévu et réel de l’année t.
- (iv) « *Le tarif du SPEDE ajusté en fonction de l’intégration des CFR SPEDE à la base de tarification doit tenir compte du solde de l’année tarifaire [note de base de page omise], à la fois en dollars et en quantité de droits d’émission, et ce, indépendamment l’un de l’autre.* » [nous soulignons]

**Demandes :**

- 23.1 Aux lignes 7 et 8 de la colonne 2 de la référence (i), Gaz Métro indique que le tarif du SPEDE pour l'année 2018 est basé sur la récupération d'un montant de [REDACTED] en amortissement et de [REDACTED] en rendement et impôt. Le tarif du SPEDE, ainsi que ces montants, sont obtenus à partir d'une base de tarification « théorique » de [REDACTED]. Cependant, le solde prévu de la base de tarification au 1<sup>er</sup> octobre est de [REDACTED]. Veuillez indiquer de quelle façon Gaz Métro prévoit récupérer le rendement et les impôts reliés à la base de tarification prévue de [REDACTED] alors qu'elle élabore un tarif à partir d'une base de tarification de [REDACTED].
- 23.2 Veuillez indiquer l'amortissement prévu pour la base de tarification du service du SPEDE, à la fois en dollars et en m<sup>3</sup> pour le dossier tarifaire 2018. Veuillez indiquer si ces quantités diffèrent de celles obtenues par la méthode itérative qui produit le tarif du SPEDE. Dans l'affirmative, veuillez élaborer sur l'impact de ces écarts lorsque le tarif du SPEDE sera déterminé pour l'année tarifaire 2018-2019 et les années subséquentes.